

République Française  
Commune de Remigny  
71150 Remigny

Département  
Saône et Loire

Arrondissement  
Chalon sur Saône

Canton  
Chagny

ARRETE DU MAIRE  
N°25-2024

**ARRETE D'INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT  
ET DE CIRCULATION AUTOUR DE L'EGLISE A REMIGNY**

**Le Maire de la commune de REMIGNY (Saône-et-Loire),**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,  
Vu le code de la route,

Vu la loi n ° 082-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,  
des départements et des régions ;

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation, livre I, huitième partie du 06  
novembre 1992 ;

Vu la demande en date du 3 juillet 2024, de la société **PLAIRE** 729 route du Mesvrin à  
SAINT SYMPHORIEN DE MARMAGNE (71710) qui, dans le cadre des travaux de pose  
d'un paratonnerre sur le clocher de l'église à REMIGNY, souhaite que pour les journées du  
15 et 16 juillet 2024, la circulation des véhicules autour de l'église ainsi que le stationnement  
soient interdits le temps des travaux prévus.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité de tous les usagers de la voie publique,

**ARRETE**

**Article 1 :** A compter du Lundi 15 juillet 2024 à 8 heures jusqu'au mardi 15 juillet à 19  
heures, la circulation et le stationnement seront interdits autour de l'église de REMIGNY afin  
de permettre à la société **PLAIRE** de procéder aux opérations nécessaires à la pose d'un  
paratonnerre sur le clocher de l'église (enfouissement de câbles et utilisation d'une nacelle).

**Article 3 :** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever  
tous les décombres, terres, dépôts de matériaux et de réparer immédiatement tous les  
dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par la commune de REMIGNY.

**Article 5 :** Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le  
présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de  
DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 6 :** La commune et Monsieur le commandant de la brigade de proximité de Chagny  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Remigny le 8 juillet 2024

Le maire de REMIGNY

Pierre PAYEBIEN

Copie à : brigade de proximité de Chagny  
Compagnie SDIS Chalon sur Saône – Sirtom

